

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 04 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

Références : D-00151-2024 – LRAR n° 1A 200 983 4576 0
Code AIOT : 0006400414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de

Valorisation Energétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Il emploie 98 personnes.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3: L1, L2 et L3) et 20MW (Ligne 4: L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1,2,3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5 MW.

Le traitement des NH3 est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un rinçage des gaz au lait de chaux (pas de SCR).

La délégation de service public actuelle court jusqu'en 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Origine de l'eau et prélèvement | AP Complémentaire du 05/01/2017, article 4.1.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Présence de compteurs | Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.1.3.2. | Sans objet |
| 3 | Volumes d'eau prélevé | Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 4.1.1. | Sans objet |
| 4 | Suivi des consommations d'eau / relevé / registre | Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 9.2.3. | Sans objet |
| 5 | Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I | Sans objet |
| 6 | Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise) | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV | Sans objet |
| 7 | Mise en œuvre du PSH | Autre du 20/03/2023, article communication DREAL | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau.

Enfin, il devra également confirmer à l'inspection les usages de l'eau prélevée par catégorie (eaux

souterraines et eaux de forage) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours (ex: eaux domestique, arrosage espaces verts, eau de process, eau de nettoyage, etc.). Il pourra aussi compléter avec les usages de l'eau nécessaires à l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

| | | | | |
|---|--------------|---|-----------------------|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2017, article 4.1.1. | | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | |
| Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : | | | | |
| Origine de la ressource | Usage | Prélèvement maximal annuel (m³) | Débit maximal | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau |
| Eau souterraine | CTVM | 9 000 m ³ /an | 100 m ³ /j | Nappe du Barrémien |
| | UVE | 95 000 m ³ /an | 12 m ³ /h | |
| Réseau public | UVE | | | 500 m ³ /j |
| [...] | | | | |
| Constats : | | | | |
| L'exploitant dispose à l'article 4.1.1. de son arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2017 d'un tableau indiquant les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, pour chaque catégorie d'eau utilisée. Les prélèvements d'eau dans le milieu ont deux origines: eau souterraine et réseau public. | | | | |
| Le prélèvement en eau souterraine se fait via 2 forages sur le site: | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - un forage situé entre l'entrée de la déchetterie et l'Unité de Valorisation Energétique (UVE), - un forage situé sur le Centre de Traitement et de Valorisation des Mâchefers (CTVM). | | | | |
| Par contre, les usages de l'eau ne sont pas clairement identifiés dans l'arrêté préfectoral. En effet, ils sont par type d'exploitation à savoir que le CTVM utilise uniquement de l'eau souterraine et l'UVE utilise de l'eau souterraine et celle du réseau public. Aussi, l'exploitant précise, en séance, comme mentionné dans le rapport annuel de 2022 (projeté en séance) que: | | | | |
| 1) l'eau de ville sert au process de l'UVE (traitement des fumées, osmose) ainsi qu'aux usages divers (sanitaires, DASRI, réseau de lavage, incendie), | | | | |
| 2) l'eau de forage de l'UVE sert à la préparation de l'eau déminéralisée. | | | | |
| 3) l'eau de forage du CTVM sert uniquement au process du CTVM (circuit fermé pour l'arrosage des mâchefers). | | | | |
| Les coordonnées GPS en Lambert 93 des forages ont été prises sur le terrain par l'Inspection via | | | | |

l'application Géoportail sur smartphone avec :

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Forage CTVM | X=851951 ; Y=6320727 |
| Forage entre UVE et déchetterie | X=851705 ; Y=6320866 |

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2017, le tableau ne mentionne pas de code masse d'eau et le nom de la masse d'eau pour l'eau souterraine et le réseau public, ne correspondent pas aux noms des masses d'eau classiques. En effet, après vérification par l'Inspection avant la visite, la masse d'eau souterraine concernée par l'installation et déclarée sur GEREP est celle nommée « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure », code FRDG130. Ce code a été vérifié et validé en séance avec l'exploitant. Par contre, le nom de la masse d'eau pour le réseau public est mentionné comme "Vedène", ce qui ne correspond pas au code masse d'eau classique. L'exploitant doit donc se rapprocher de son fournisseur d'eau potable afin d'obtenir le nom et le code masse d'eau de son réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur d'eau potable afin d'obtenir le nom et le code masse d'eau de son réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

Il doit confirmer à l'inspection les usages de l'eau prélevée par catégorie (eaux souterraines et eaux de forage) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours (ex: eaux domestique, arrosage espaces verts, eau de nettoyage, etc.).

Il pourra aussi compléter avec les usages de l'eau nécessaires à l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.1.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

« [...] Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. [...] »

Constats :

L'exploitant dispose de compteurs volumétrique sur chaque catégorie d'eau conformément à son arrêté préfectoral.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence :

- d'un compteur pour chaque forage (soit 2 compteurs au total),
- de 4 compteurs pour l'alimentation en eau potable (3 situés sous la voirie à l'entrée au Nord du site et 1 situé au Sud-Est du site près du portail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Usage | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau |
|-------------------------|-------|--|-----------------------|--|
| Eau souterraine | CTVM | 9 000 m ³ /an | 100 m ³ /j | Nappe du Barrémien |
| | UVE | 95 000 m ³ /an | 12 m ³ /h | |
| Réseau public | UVE | | | 500 m ³ /j |

[...]

Constats :

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2017 mentionne dans un tableau le prélèvement maximal annuel pour chaque catégorie d'eau. Toutefois, il n'y a pas de dissociation claire sur le prélèvement maximal annuel d'eau pour l'UVE entre l'eau souterraine et l'eau du réseau public (95 000 m³/an au total) alors que dans l'arrêté préfectoral initial du 23/12/2013 les prélèvements par catégorie d'eau étaient bien dissociés avec :

1) eau souterraine :

- CTVM: 9 000 m³/an
- Usine d'incinération 15 000 m³/an

2) réseau public : Usine d'incinération : 80 000 m³/an

En effectuant, le total des besoins en eau pour l'UVE, on obtient bien 95 000 m³/an.

En 2023, les volumes de prélèvement d'eau sont les suivants :

- Forage 1 : eau souterraine prélevée pour le CTVM : 5 823 m³
- Forage 2 : eau souterraine utilisée pour le site sauf le CTVM : 59 123 m³
- Eau potable : 26 124 m³

Ces volumes respectent les prélèvements annuels autorisés dans l'arrêté préfectoral (total forage 2 et eau potable de 85 247 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 9.2.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. » |
| Constats : L'exploitant effectue un relevé des compteurs tous les mois conformément à son arrêté préfectoral. Depuis 2007, il dispose d'un registre informatique de suivi des relevés des compteurs. Ce registre a été montré en séance à l'inspection. L'objectif de ce registre pour l'exploitant est de : <ul style="list-style-type: none">- suivre la consommation d'eau durant les phases d'exploitation,- contrôler les éventuelles dérives,- vérifier le respect de l'arrêté préfectoral,- jongler entre les prélèvements en eau du forage ou ceux de l'eau potable au sein de l'UVE (par exemple en 2023, l'exploitant a consommé plus d'eau de forage que d'eau potable par rapport à 2022),- d'améliorer sa consommation d'eau (ex: depuis la mise en place de l'arrosage automatique sur le CTVM, l'exploitant a baissé sa consommation de 15 % et il a un objectif de stabilisation avec 6 000 m³/an maximum). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Pour : <ul style="list-style-type: none">- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;- site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : |

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

En séance, l'exploitant s'est connecté à son compte GEREP.

Les données 2023 n'ont pas encore été renseignées.

En 2022, les prélèvements en eau déclarés sont les suivants:

- Eaux souterraines : 51 216 m³ (6 047 m³ pour le CTVM et 45 169 m³ pour l'UVE)
- Eaux d'un réseau de distribution : 45 259 m³

Ces données concordent aux quantités d'eaux suivies dans le registre.

L'exploitant n'est pas concerné en 2022 par les volumes d'eaux rejetés à déclarer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

En 2023, l'exploitant n'a pas été confronté au niveau de gravité Alerte renforcée / Crise.

En séance, dans le cadre d'une démarche pédagogique, l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été abordé.

Même si l'activité de l'exploitant n'est pas soumise à l'article 2 de l'AM (cf. article 3-1°), il doit se conformer aux autres dispositions de l'AM, et notamment l'article 4.

De plus, il devra respecter les arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux (ACD/ACI) en cours de mise à jour qui disposeront de prescriptions adaptées aux circonstances locales notamment au niveau des réductions de prélèvement d'eau.

Toutefois, si l'exploitant met en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) répondant aux attendus

de la DREAL (voir point de contrôle n°7) et validé par l'Inspection, il ne sera pas soumis aux restrictions forfaitaires qui seront prévues dans les ACD /ACI.

Nota: pour connaître le niveau de gravité de la zone géographique dont dépend son prélèvement d'eau, l'exploitant peut se connecter sur le internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Le canevas est disponible sur le site suivant:

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobrietehydrique-contenu-attendu-et-a14975.html>

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2013 dispose d'un article intitulé "Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse" (article 4.1.4.) qui précise :

"Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, la société NOVERGIE est à

minima soumise, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'elle effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département de Vaucluse.

Dans ce cas la société NOVERGIE limite par ailleurs, dans la mesure du possible, l'impact global de son site en vue de la préservation de la ressource en eau."

L'Inspection a expliqué à l'exploitant l'intérêt de mettre en œuvre un PSH (cf. point de contrôle n°6) d'autant que l'exploitant a déjà mis en place des actions pour réduire sa consommation d'eau sur son site (cf. points de contrôle précédents). Ce plan lui permettra donc de mettre en valeur ses actions.

Type de suites proposées : Sans suite